

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Ressource Naturelles Mer et paysage

ARRETE suspendant la chasse de la bécasse des bois dans la région Basse-Normandie

Le Préfet de la région Basse- Normandie Préfet du Calvados Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3:

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du Préfet de région pour la suspension de la chasse des oiseaux de passage et de certaines espèces de gibier d'eau en cas de gel prolongé;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 suspendant la chasse de la bécasse des bois, du merle noir, de la grive mauvis, de la grive musicienne, de la grive litorne et de la grive draine dans la région Basse-Normandie:

Vu l'Avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Caivados

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Manche

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne

Vu l'avis du Groupe Ornithologique Normand

Considérant la vulnérabilité des populations de bécasse des bois à l'issue de l'épisode de gel prolongé ayant sévi sur la région ;

Considérant la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse de la bécasse des bois pour garantir la protection du capital reproducteur de l'espèce durant la période de dégel en cours,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1:

La chasse de la bécasse des bois est suspendue sur l'ensemble des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Article 2:

Cette suspension est applicable pour une période de 6 jours du 15 février au 20 février inclus.

Article 3:

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois.

Article 3

Messieurs les préfets de la Manche et de l'Orne ; M. le secrétaire général du Calvados ; M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; MM les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) du Calvados, de la Manche et de l'Orne ; Mmes et MM les maires ; M. le délégué inter régional nord-ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage; M. le colonel commandant la région de gendarmerie nationale et tous les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements concernés, et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Caen, le 1 4 FEV. 2012

Le Préfet de Région

Didier LALLEMENT